



03065539

RÉSERVÉ AU MONITEUR BELGE

Déposé au greffe du tribunal de commerce

de

le

 Chuelle
 04/06/2003

RÉSERVÉ AU TRIBUNAL DE COMMERCE

ACTES et EXTRAIT D'ACTES à publier aux annexes du Moniteur belge
à déposer au greffe accompagnés d'une copie

TEXTE DACTYLOGRAPHIÉ OU IMPRIMÉ

1. Inscription :

- ☐ Registre des groupements européens d'intérêt économique → n°
- ☐ Registre des groupements d'intérêt économique → n°
- ☐ Registre des sociétés civiles à forme commerciale → n°

- ☐ Registre des sociétés étrangères non visées par les articles 81 et 82 du Code des sociétés → n°
- ☐ Registre des sociétés agricoles → n°

2. Dénomination de la société ou du groupement (telle qu'elle apparaît dans les statuts) ➤

DUSART

3. Forme juridique (en entier) ➤

SOCIETE ANONYME

4. Siège (rue, numéro, code postal, commune) ➤

 chaussée de Tirlemont 223
 1370 JODOIGNE (SAINT-JEAN-GEEST)

5. Registre de commerce (siège tribunal + n°) ➤

A 19024

6. Numéro de T.V.A. ou numéro de Registre national des personnes morales (T.V.A. non assujetti) ➤

7. Objet de l'acte ➤

CONSTITUTION

Il ressort d'un acte reçu par le Notaire Jean Dandoy, à Jodoigne, en date du vingt-six mai deux mille trois que :

1. - Monsieur **DUSART José André Ghislain**, indépendant, né à Beaumont le vingt-neuf novembre mil neuf cent trente-quatre, domicilié à Jodoigne (Saint-Jean-Geest), chaussée de Tirlemont, numéro 223

Epoux de Madame HOUTMEYERS Francine Cornelia Fernanda, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation des biens aux termes de son contrat de mariage reçu par le Notaire Carlier, à Beaumont en date du vingt-neuf juin mil neuf cent soixante, non modifié à ce jour tel qu'il le déclare

- Monsieur **DUSART Paul** Fernand Marie Joseph, né à Louvain le dix-neuf octobre mil neuf cent soixante et un, divorcé, domicilié à Jodoigne (Saint-Jean-Geest), chaussée de Tirlemont, numéro 223.

2 ont constitué une société anonyme, dénommée « DUSART », dont le siège social est établi à 1370 Jodoigne (Saint-Jean-Geest), chaussée de Tirlemont, 223.

3. La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux ci :

1) L'import-export, le commerce de gros et de détail de machines agricoles, horticoles et forestières, appareils électriques, articles de lustrerie et d'éclairage, matériels radio-électriques, articles en matières plastiques, graines, semences, articles de jardinage,

Numéro du chèque ou de l'assignation :

Numéro du compte

Signatures + Nom et qualité

En fin de texte au cas où l'acte ou l'extrait de l'acte comporte plus d'une page

ferroserie, quincaillerie et articles de ménage, carburants et lubrifiants, véhicules d'occasion, pièces et accessoires pour véhicules automobiles, boissons, confiserie, tabac, remorques, matériel de piscine, constructions métalliques,

2) Fabrication de remorques

3) Entretien et réparation de machines agricoles, horticoles et forestières

4) Exploitation de car wash

La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation

Elle peut s'intéresser, tant en Belgique qu'à l'étranger, par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations, affaires et entreprises ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits

Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non

La société peut assurer des mandats d'administrateur ou de liquidateur.

4. La société est constituée pour une durée illimitée.

5. Le capital est fixé à soixante-deux mille quatre cents euros (62 400 EUR) représenté par six mille deux cent quarante (6.240) actions sans désignation de valeur nominale. Le capital est entièrement libéré

6. Les actions sont entièrement souscrites en nature à concurrence de 1 794 actions pour Monsieur Paul Dusart et de 4 446 actions pour Monsieur José Dusart.

7 Le rapport dressé par le Réviseur d'Entreprise Danielle QUIVY le 25 avril 2003 conformément à l'article 444 du Code des sociétés conclut dans les termes suivants :

« En conclusion des contrôles prescrits par l'article 444 du Code des sociétés et conformément aux normes de révision de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, j'atteste dans le cadre de l'apport en nature effectué à la constitution de la société anonyme « DUSART », que

- la description des apports répond à des conditions normales de précisions et de clarté ,

- les mode d'évaluation adoptés pour la valorisation de cet apport sont normaux et justifiés par l'économie de l'entreprise Ils conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contre partie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué

Ainsi en contrepartie des apports évalués à un montant total de EUR 62400, il sera attribué aux apporteurs 6240 actions sociales sans désignation de valeur nominale de la société anonyme « DUSART », représentant au total un capital de EUR 62400

Je n'ai pas connaissance à la date de signature du présent rapport d'éléments de nature à modifier les conclusions formulées ci-dessus. Je crois enfin utile de rappeler que ma mission ne consiste pas à me prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération »

8 La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires

Si une personne morale est nommée administrateur, elle peut, dans l'exercice de cette fonction, se faire représenter par ses organes légaux ou par un mandataire ou encore désigner une personne physique pour la représenter Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur délégué ;

- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément ;

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration. En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué ;

- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein ;

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire. De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

9 L'assemblée générale ordinaire des associés se tient le premier samedi du mois de juin de chaque année à dix heures, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi. Dans les assemblées, chaque action donne droit à une voix. Le conseil d'administration peut exiger que pour être admis à l'assemblée, les actionnaires effectuent le dépôt de leurs actions, trois jours au moins avant l'assemblée, au siège social ou dans une banque. Si le conseil d'administration fait usage de ce droit, mention doit en être faite dans les convocations. Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent, par écrit, dans le même délai, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote. Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède.

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire ou qu'il ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée. Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non actionnaire. Les mineurs, interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux. Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe. Les copropriétaires ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne, le droit de vote étant suspendu tant qu'il n'a pas été désigné.

10. L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

11 Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales. Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5%), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect du Code des sociétés.

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

En cas de liquidation, après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions. Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable. Le solde est réparti également entre toutes les actions.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A Réunis en assemblée générale immédiatement après la constitution de la société, les fondateurs ont pris les décisions suivantes :

1° - Le premier exercice social commencera le jour du dépôt de l'extrait au greffe du tribunal de Commerce de Nivelles pour se terminer le trente et un décembre deux mille trois

2° - La première assemblée générale annuelle se tiendra le premier samedi du mois de juin deux mille quatre.

3° - Sont désignés administrateurs : Monsieur DUSART José et Monsieur DUSART Paul, plus amplement qualifiés ci-avant,

Le mandat des administrateurs ainsi nommés prendra fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de deux mille quatre.

4° - Reprise des engagements pris au nom de la société en formation.

Reprise des actes antérieurs à la signature des statuts

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier janvier deux mille trois, au nom et pour compte de la société en formation, sont repris par la société présentement constituée. Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société jouira de la personnalité morale.

Reprise des engagements postérieurs à la signature des statuts.

a) Mandat

Monsieur Paul DUSART, plus amplement qualifié ci-avant, est désigné mandataire avec pouvoir de, pour eux et en leur nom, conformément à l'article 60 du Code des Sociétés, prendre les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de la société en formation ici constituée. Cependant, ce mandat n'aura d'effet que si le mandataire lors de la souscription desdits engagements agit également en son nom personnel

b) Reprise

Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prises pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent sont réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée. Cette reprise n'aura d'effet qu'à dater du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent

B/ les administrateurs désignent en qualité de :

- Président, Monsieur Paul DUSART, plus amplement qualifié ci-avant,

- Administrateur délégué, Monsieur DUSART Paul, plus amplement qualifié ci-avant.

- POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME -

signé Jean Dandoy,
Notaire

annexe expédition conforme de l'acte constitutif avec rapport du réviseur d'entreprise et rapport spécial des fondateurs